

CONDITIONS PARTICULIERES
SERVICES A VALEUR AJOUTEE
V. 01/09/2024

Les présentes Conditions Particulières définissent les conditions selon lesquelles PS MOBILE ACCESS (ci-après dénommée « LA SOCIETE ») fournit au PARTENAIRE les numéros correspondant à des services à valeur ajoutée, assure l'acheminement des appels entrants vers les services du PARTENAIRE accessibles via lesdits numéros, conformément aux Conditions Générales de PS Mobile Access et aux Conditions Générales de DV PAYMENT.

Les présentes Conditions Particulières incorporent par référence les Conditions Générales de Services du SOCIETE en vigueur au jour de la commande des Services définis ci-après.

1. DEFINITIONS

En complément des définitions visées dans les Conditions Générales, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **APNF** » : désigne l'Association Des Plateformes de Normalisation Des Flux Inter-Operateurs, dont le but est de :

- faciliter les échanges informatiques symétriques entre ses membres, permettant de répondre à leurs obligations, notamment règlementaires, conformément aux protocoles d'échanges établis et/ou gérés par l'association ;
- faciliter les échanges informatiques entre ses membres et d'autres opérateurs ;
- mutualiser les échanges informatiques entre ses membres et des tiers relatifs à la sauvegarde de la vie humaine ou la lutte contre la fraude.

« **Appelant** » désigne toute personne physique ou morale composant un Numéro Service à Valeur Ajoutée.

« **C** » : tarif de la communication téléphonique sous-jacente et fixé par l'opérateur de départ.

« **MAN** » ou « **dispositif MAN** » (Mécanismes d'Authentification des Numéros) : désigne la solution mise en oeuvre en France permettant de confirmer l'authenticité des appels et messages utilisant un numéro issu du plan de numérotation établi par l'autorité comme identifiant d'appelant.

« **Numéro Service à Valeur Ajoutée** » : numéro du plan national de numérotation appartenant aux catégories suivantes :

- numéros à dix chiffres dont le format est 08ABPQMCDU (sauf les séries 085B)
- numéros courts à trois chiffres dont le format est 11X, affectés à des services d'assistance ou d'intérêt général,
- numéros courts à quatre chiffres dont le format est 3BPQ
- numéros courts à quatre chiffres dont le format est 10YT
- numéros courts à six chiffres dont le format est 116XYZ affectés à des services d'assistance ou d'intérêt général
- numéros courts à six chiffres dont le format est 118XYZ.

Ainsi que toute nouvelle tranche de numéros correspondant à des

SPECIAL TERMS AND CONDITIONS
VALUE ADDED SERVICES
Version 01/09/2024

These Special Terms and Conditions lay down the conditions under which PS MOBILE ACCESS (hereinafter referred to as "the Company") shall provide the PARTNER with the value-added service numbers, route incoming calls to the PARTNER's services accessible via the said numbers, in accordance with the General Conditions of PS Mobile Access and the General Conditions of DV PAYMENT for the payment of the amounts to the PARTNER.

These Special Terms and Conditions incorporate by reference the Company's General Terms and Conditions of Services in force on the date on which the Services below are ordered.

1. DEFINITIONS

In addition to the definitions set out in the General Terms and Conditions, the following terms shall have the meanings given to them below:

« **APNF** » refers to the Association of Inter-Operator Flow Standardization Platforms, whose purpose is to :

- Facilitate the symmetrical exchange of information between members, allowing them to better meet their obligations, notably regulatory ones, in accordance with the exchange protocol established and/or managed by the association;
- Facilitate the exchange of informations between members and other operators;
- Pool the computer exchanges between its members and third parties related to the preservation of human life or the fight against fraud.

« **Caller** » means any natural or legal person that dials a Value Added.

« **C** » means the rate for the underlying telephone call set by the outgoing operator.

« **MAN** » or « **MAN device** » or « **MAN system** » (Number Authentication Mechanism) : refers to the solution implanted in France to confirm the authenticity of calls and messages using a number from the numbering plan established by the authority as identifying the caller.

« **Value-Added Service Number** » means the number of the national numbering plan belonging to the following categories:

- ten-digit numbers whose format is 08ABPQMCDU (except series 085B)
- short, three-digit numbers in 11X format, assigned to assistance or general interest services,
- short four-digit numbers in 3BPQ format
- short four-digit numbers in 10YT format
- short six-digit numbers in 116XYZ format for general interest or support services
- short six-digit numbers in the format 118XYZ.

As well as any new number range corresponding to Value-Added

PS Mobile Access

Services Numéro à Valeur Ajoutée qui entreraient au catalogue tarifaire du SOCIETE au cours de l'exécution du Contrat.

« **Opérateur Signataire** » : désigne l'opérateur détenteur d'un certificat obtenu auprès de l'APNF utilisé pour la signature d'appels dans le cadre du dispositif MAN. Il est responsable des informations véhiculées dans le cadre du MAN (dont le niveau d'attestation Shaken).

« **Pénalité** » : désigne les pénalités appliquées par les opérateurs, les autorités de régulations ou la SOCIETE qui sont décrites en ANNEXE 1.

« **Portabilité** » désigne le processus permettant au PARTENAIRE de changer d'opérateur de communications électroniques tout en conservant son Numéro de Service à Valeur Ajoutée. Un numéro bénéficiant de la portabilité est dit "porté".

« **S** » : tarif du Numéro Service à Valeur Ajoutée fixé par l'éditeur dudit service.

« **Services** » désigne les prestations fournies par SOCIETE telles que décrites dans les présentes Conditions Particulières.

« **Services du PARTENAIRE** » désigne les services du PARTENAIRE auxquels l'Appelant accède via les Numéros Service à Valeur Ajoutée attribués au PARTENAIRE.

« **SHAKEN** » (Signature – based Handling of Asserted information using toKENS) : désigne la signature des appels authentifiés par l'opérateur d'origine via des Tokens.

« **STIR** » (Secure Telephony Identity Revisited) : vise à prévenir les appels frauduleux utilisant la technologie VoIP, en vérifiant l'identité téléphonique grâce à des signatures numériques et à des attestations d'identité.

« **SVA majoré** » : Numéro SVA pour lequel les composantes C et S sont supérieurs à 0.

2. DESCRIPTION DES SERVICES

Les conditions spécifiques afférentes aux Services fournis par la SOCIETE sont détaillées dans le ou les BON DE COMMANDE.

3. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

3.1 La SOCIETE octroiera au PARTENAIRE des Numéros Services à Valeur Ajoutée au sein des tranches de numérotation dont il est attributaire. Les numéros attribués seront indiqués sur le BON DE COMMANDE. Chaque nouvelle demande de Numéros Services à Valeur Ajoutée fera l'objet d'un BON DE COMMANDE complémentaire.

3.2 Concernant les numéros de type 3BPQ, la SOCIETE proposera au PARTENAIRE plusieurs numéros mentionnés disponibles par l'ARCEP. Le PARTENAIRE spécifiera ses choix de numéros par ordre de préférence, et la SOCIETE soumettra ces préférences à l'ARCEP qui attribuera le numéro final à SOCIETE pour le compte du PARTENAIRE.

3.3 Par dérogation, si le PARTENAIRE souhaite conserver les Numéros Services à Valeur Ajoutée qu'il utilise déjà, le PARTENAIRE doit donner mandat au SOCIETE de résilier son abonnement téléphonique auprès de l'opérateur assurant le service correspondant aux numéros à porter et de faire les démarches

Number Services that may be included in the Company's price list during the performance of the Agreement.

"**Signing Operator**" : refers to the operator holding a certificate obtained from the APNF used for signing calls within the MAN framework. They are responsible for the information conveyed within the MAN framework (including the Shaken attestation level).

"**Penalty**" means the penalties applied by the operators, the regulatory authorities or by the Company and which are described in Appendix 1.

"**Portability**" refers to the process used by the PARTNER to change electronic communications operators while keep its Value-Added Service Number. A portable numbers is said to be ported.

"**S**" means the Value-Added Service Number rate set by the provider of said service.

"**Services**" means the services provided by the Company as described in these Special Terms and Conditions.

"**PARTNER Services**" mean the PARTNER's services which the Caller accesses via the Value-Added Service Numbers allocated to the PARTNER.

"**SHAKEN**" (Signature – based Handling of Asserted information using toKENS) : refers to the signing of authenticated calls by the originating operator using tokens.

"**STIR**" (Secure Telephony Identity Revisited) : aims to prevent fraudulent calls using VoIP technology by verifying phone identities through digital signatures and identity attestations.

« **Premium VAS** » means the SVA number for which components C and S are greater than 0.

2. DESCRIPTION OF SERVICES

The specific conditions relating to the Services provided by the Company are stated in the PURCHASE ORDER(s).

3. COMPANY'S OBLIGATIONS

3.1 The Company shall grant the PARTNER Value Added Service Numbers within the numbering ranges to which it is entitled. The assigned numbers will be stated on the PURCHASE ORDER. Each new request for Value-Added Services Numbers shall require an additional PURCHASE ORDER.

3.2 With regard to type 3BPQ numbers, the Company shall provide the PARTNER with several numbers mentioned available by ARCEP. The PARTNER shall specify its number choices in order of preference, and the COMPANY shall submit these preferences to ARCEP, which shall assign the final number to the COMPANY on behalf of the PARTNER.

3.3 Notwithstanding the above, if the PARTNER wishes to keep the Value-Added Service Numbers that it already uses, the PARTNER must authorize the COMPANY to terminate its telephone subscription with the operator providing the service corresponding to the numbers to be ported and to take the necessary steps to Port said numbers.

PS Mobile Access

nécessaires pour assurer la Portabilité desdits numéros.

Le PARTENAIRE déclare être parfaitement informé de ce que la Portabilité desdits numéros est soumise à un accord de l'opérateur en question portant à la fois sur la faisabilité technique et contractuelle de l'opération de Portabilité. Si cet accord n'est pas obtenu, le PARTENAIRE devra choisir d'autres numéros parmi ceux proposés par SOCIETE.

3.4 L'attribution par la SOCIETE d'un Numéro Services à Valeur Ajoutée n'opère aucun transfert de propriété en faveur du PARTENAIRE. Un Numéro Services à Valeur Ajoutée ne peut donc ni être cédé, concédé, donné en nantissement, ni être déposé à titre de marque ou enregistré comme nom de domaine, nom commercial, enseigne, dénomination sociale. En cas de résiliation du Contrat, le Numéro Services à Valeur Ajoutée pourra être librement réattribué.

3.5 Si à l'issue du contrat le PARTENAIRE souhaite conserver le numéro devra faire l'objet d'un accord exprès et d'un contrat supplémentaire avec la SOCIETE

3.6 La SOCIETE décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'exploiter le Numéro Services à Valeur Ajoutée du fait de l'existence de droits de propriété intellectuelle antérieurs et le PARTENAIRE supporte seul les conséquences financières de toute action engagée à son encontre et/ou à l'encontre du SOCIETE du fait de l'exploitation d'un Numéro Services à Valeur Ajoutée en violation de droits de propriété intellectuelle antérieurs.

4. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 Le PARTENAIRE s'engage à fournir à SOCIETE l'ensemble des informations nécessaires à l'exploitation des Services. Le PARTENAIRE doit indiquer dans le ou les BON DE COMMANDE le choix de palier S pour les Numéro Service à Valeur Ajoutée. Les modalités financières appliquées aux numéros spéciaux sont détaillées au sein du Bon de Commande.

4.2 La SOCIETE devra être informée de toute modification statutaire et toute modification ou évolution des Services du PARTENAIRE. Si une modification des Services du PARTENAIRE ne respectait pas la réglementation en vigueur, la SOCIETE se réserve le droit de suspendre immédiatement et sans préavis la fourniture des Services et/ou, de résilier de plein droit le Contrat après notification du manquement au Partenaire restée sans effet pendant 2 jours ouvrés.

4.3 Le PARTENAIRE a la responsabilité de commander son accès au réseau téléphonique si cela est nécessaire (T0, T2, E1, ligne simple..) afin de recevoir les appels transmis par le Numéro Service à Valeur Ajoutée. Le PARTENAIRE doit faire en sorte de dimensionner ses besoins de sorte à ce que SOCIETE soit en mesure de traiter les volumes d'appel générés par la mise en œuvre du Service du PARTENAIRE. Dans le cadre d'une Portabilité, le PARTENAIRE fournira, à titre de référence, l'historique des flux d'Appels vers les numéros objets de la Portabilité. En cas de dépassement du nombre maximal d'appels simultanés autorisé par le raccordement, SOCIETE n'est pas

The PARTNER represents that it is fully informed that the Portability of the said numbers is subject to the agreement of the operator in question concerning both the technical and contractual feasibility of the Portability. If this agreement is not obtained, the PARTNER must choose other numbers from those proposed by the COMPANY.

3.4 The allocation by the Company of a Value-Added Service Number does not transfer ownership thereof to the PARTNER. A Value-Added Services Number may not therefore be assigned, licensed, pledged, registered as a trademark, or registered as a domain name, trade name, brand name or company name. If the Agreement is terminated, the Value-Added Services Number may be freely reallocated.

3.5 If, at the end of the agreement, the PARTNER wishes to keep the number, it must be the subject of an express agreement and an additional agreement with the COMPANY

3.6 The Company declines all liability if it is impossible to use the Value-Added Service Number due to the existence of prior intellectual property rights and the PARTNER shall be solely liable for the financial consequences of any action taken against it and/or against the Company due to the use of a Value-Added Service Number in infringement of prior intellectual property rights.

4. PARTNER'S OBLIGATIONS

4.1 The PARTNER agrees to provide the COMPANY with all the information necessary for the operation of the Services. The PARTNER must state in the PURCHASE ORDER(s) the choice of stage S for Value-Added Service Numbers. The financial terms applied to special numbers are stated in the Purchase Order.

4.2 The Company must be informed of any amendments to the PARTNER's articles of incorporation or by-laws or changes or developments to the PARTNER's Services. If a change in the PARTNER's Services does not comply with the regulations in force, the COMPANY reserves the right to immediately suspend the provision of the Services without notice and/or to automatically terminate the Agreement after notification of the breach to the Partner which has not been cured for 2 business days.

4.3 The PARTNER shall be responsible for ordering access to the telephone network if necessary (T0, T2, E1, single line, etc.) in order to receive calls sent by the Value-Added Service Number. The PARTNER must accurately estimate its requirements so that the COMPANY is able to process the call volumes generated by the implementation of the PARTNER's Service. As part of Portability, the PARTNER shall provide, by way of reference, the history of Call flows to the numbers being ported. If the maximum number of simultaneous calls allowed by the connection is exceeded, the COMPANY shall not be responsible for any calls lost or not completed.

PS Mobile Access

responsable des appels éventuellement perdus ou non aboutis.

4.4 Le PARTENAIRE est seul responsable de l'utilisation du Service. En particulier, il est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation des Numéros Services à Valeur Ajoutée qui lui sont attribués.

4.5 Le PARTENAIRE est seul responsable à raison des actions, agissements, expressions, informations, données ou messages utilisés ou transmis par le PARTENAIRE ou contenus diffusés, quels qu'en soit le support, et de manière plus générale, de l'utilisation du Service du PARTENAIRE. Il est expressément convenu que la responsabilité du SOCIETE ne saurait, au titre du présent Contrat, être engagée à raison de l'exploitation par le PARTENAIRE des Services du PARTENAIRE. A ce titre, le PARTENAIRE garantit SOCIETE contre les conséquences de toute action, réclamation et/ou procédure judiciaire dont elle pourrait faire l'objet en raison de ces actes ou faits en raison de l'activité du PARTENAIRE, du contenu de ses services, ou l'utilisation des services exploités par ce dernier et s'engage à la rembourser de tous les frais exposés par la SOCIETE et que la SOCIETE aurait pu être amenée à engager à ce titre.

4.6 Le PARTENAIRE demeurera seul responsable des conséquences financières des dommages directs ou indirects causés par i) le contenu ou l'utilisation d'un Numéro Service à Valeur Ajoutée, et ii) des conséquences liées au non-respect des articles 16, 18, 19 et 29 de la loi n°2008- 3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs tels que transposés dans le Code de la consommation et iii) des conséquences liées au non-respect de l'article 87 de la loi de modernisation de l'économie du 5 août 2008 tel que transposé dans le Code de la consommation.

4.7 Le PARTENAIRE déclare souscrire le Service en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres clients et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Le PARTENAIRE reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant de ses propres clients.

4.8 En cas de revente de services de télécommunication, le PARTENAIRE s'engage à déclarer sa qualité d'opérateur auprès des autorités compétentes.

4.9 Le PARTENAIRE a obligation de déclarer ses services dans l'annuaire inversé selon la typologie en vigueur et pour ce faire il doit déclarer dans la base RSVA tous ses numéros SVA préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat. SOCIETE pourra à défaut mettre fin au Contrat jusqu'à régularisation de la déclaration.

5. RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES

5.1 Principe

Les Parties déclarent faire expressément référence aux Recommandations Déontologiques reproduites en ANNEXE 1 des présentes. L'ANNEXE 1 des présentes Conditions Particulières est automatiquement modifiée, sans formalisme supplémentaire, par toute nouvelle version des Recommandations Déontologiques et/ou de charte graphique émises par l'association AFMM (www.AFMM.fr).

4.4 Furthermore, the PARTNER shall be solely liable for the use of the Service. In particular, shall be liable for illegal uses and the fraudulent or abusive consequences of the use of the Value-Added Services Numbers allocated to it.

4.5 The PARTNER shall be solely liable for the actions, expressions, information, data, or messages used or sent by the PARTNER or content disseminated, regardless of the medium, and more generally, for the use of the PARTNER's Service. It is expressly agreed that the Company shall not be held liable under this Agreement for the PARTNER's use of the PARTNER's Services. In this respect, the PARTNER shall hold the Company harmless for the consequences of any action, claim and/or legal proceedings that may be brought against it as a result of these acts or actions due to the PARTNER's activity, the content of its services, or the use of the services used by the latter and agree to reimburse it for all costs incurred by the Company and that the Company may have been required to incur in this respect.

4.6 The PARTNER shall remain solely liable for the financial consequences of direct or indirect damage caused by i) the content or use of a Value Added Service Number, and ii) the consequences linked to non-compliance with Articles 16, 18, 19 and 29 of Act No. 2008- 3 of January 3, 2008 for the development of competition for the benefit of consumers as transposed in the French Consumer Code and iii) the consequences linked to non-compliance with Article 87 of the Law on the Modernization of the Economy of August 5, 2008 as transposed in this Consumer Code.

4.7 The PARTNER represents that it subscribes to the Service in direct relation with its business activity and sells its own service to its own end users under its sole liability. The PARTNER therefore acknowledges that it receives and assumes direct liability for any legal action or claim from its own end users.

4.8 If the telecommunications services are resold, the PARTNER agrees to report to the appropriate authorities that it is an operator.

4.9 The PARTNER is obligated to register its services in the reverse directory according to the current typology. To do this, the PARTNER must declare all its SVA numbers in the RSVA database before the Contract comes into effect. Failing this, the COMPANY may terminate the Contract until the declaration is regularized.

5. ETHICS RECOMMENDATIONS

5.1 Principe

The Parties represent that they expressly refer to the Ethics Recommendations set out in APPENDIX 1 hereto. Appendix 1 of these Special Terms and Conditions shall be automatically amended, without additional formalities, by any new version of the Ethical Recommendations and/or graphic charter issued by the AFMM association (www.AFMM.fr).

PS Mobile Access

Le respect des Recommandations Déontologiques est obligatoire lors de l'exploitation des ressources fournies par la SOCIETE et le non-respect de ces dernières peuvent entraîner des sanctions de la part des Opérateurs, ainsi que des sanctions contractuelles énoncées ci-dessous

Les Recommandations Déontologiques détaillent des règles générales issues du Code de la Consommation et des textes légaux et réglementaires qui régissent le secteur, et qui sont applicables à toute exploitation de Numéro(s) Service à Valeur Ajoutée.

Par ailleurs, les Recommandations Déontologiques prévoient des règles spécifiques en fonction du type d'exploitation des Numéros Service à Valeur Ajoutée notamment les :

- Services de relation client entreprise/administration/association,
- Services d'édition de contenus automatisée, délivrés par un automate,
- Services d'édition de contenus de services délivrés par des personnes physiques qualifiées,
- Services de téléphonie / téléconférence,
- Services de jeux,
- Services de loterie publicitaire,
- Services de petites annonces,
- Contenus numériques délivrés par code d'accès,
- Services de mise en relation,
- Services de machine à machine,
- Services pouvant heurter la sensibilité des jeunes publics,
- Services de dons faisant appel à la générosité du public,
- Services permettant l'achat de tickets électroniques.

Le PARTENAIRE s'engage donc à s'informer des règles spécifiques des Recommandations Déontologiques applicables aux Services exploités sur les Numéros Service à Valeur Ajoutée mis à sa disposition par la SOCIETE.

5.2 Obligations du partenaire

Le PARTENAIRE s'engage à respecter et à faire respecter par les éditeurs de contenus les Recommandations Déontologiques. Le PARTENAIRE s'engage en conséquence à inclure dans ses contrats, des clauses strictement conformes aux Recommandations Déontologiques en vigueur.

Dans l'hypothèse où le PARTENAIRE commercialise le Numéro fourni par la SOCIETE à l'un de ses clients, le PARTENAIRE s'engage à communiquer au SOCIETE l'identité complète du client concerné.

Si la SOCIETE considère que le client du PARTENAIRE ne rassemble pas toutes les garanties nécessaires à l'exploitation du Numéro Service à Valeur Ajoutée dans le respect des Recommandations et de la législation applicable, la SOCIETE se réserve le droit de refuser l'octroi du Numéro Service à Valeur Ajoutée au PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE qui commercialise à ses clients le ou les Numéro(s) Service à Valeur Ajoutée, est responsable du respect des Recommandations Déontologiques par ses clients, et supporte à ce titre toutes les sanctions encourues en cas de manquements par ses clients aux Recommandations Déontologiques.

5.3 Clauses particulières Numéro(s) à Valeur Ajoutée

La SOCIETE peut suspendre tout ou partie des Services (y compris suspendre l'attribution et l'ouverture technique de nouveau Numéro

Compliance with the Ethical Recommendations shall be mandatory when using the resources provided by the Company and non-compliance with the latter may lead to penalties by the Operators, as well as the contractual penalties set out below.

The Ethics Recommendations set out general rules derived from the Consumer Code and the legal and regulatory texts that govern the sector, and which apply to any use of Value-Added Service Numbers.

In addition, the Ethical Recommendations provide for specific rules depending on the type of use of Value-Added Service Numbers, in particular the following:

- Client to company/administration/association relationship services,
- Automated content publishing services, delivered by a PLC,
- Services for publishing content of services delivered by qualified individuals,
- Telephone / teleconferencing services,
- Gaming services,
- Advertising lottery services,
- Classified ad services,
- Digital content delivered by access code,
- Networking services,
- Machine-to-machine services,
- Services that may be unsuitable for young audiences,
- Calls for donations from the public,
- Services to purchase electronic tickets.

The PARTNER therefore agrees to keep informed of the specific rules of the Ethical Recommendations applicable to the Services provided through the Value-Added Service Numbers made available to it by the Company.

5.2 Partner's obligations

The PARTNER agree to comply with and ensure that content publishers comply with the Ethical Recommendations. The PARTNER consequently agrees to include clauses in its contracts that strictly comply with the Ethical Recommendations in force.

If the PARTNER sells the Number supplied by the COMPANY to one of its customers, the PARTNER agrees to inform the COMPANY of the full identity of the customer concerned.

If the Company believes that the PARTNER's customer does not provide all the guarantees necessary for the operation of the Added Value Service Number in compliance with the Recommendations and applicable legislation, the Company reserves the right to refuse the granting of the Value-Added Service Number to the PARTNER.

A PARTNER who sells to its customers the Value-Added Service Number(s) shall be liable for compliance with the Ethical Recommendations by its customers, and in this respect shall bear all penalties incurred in the event of failure by its customers to comply with the Ethical Recommendations.

5.3 Special Clauses Relating to Value Added Numbers

The Company may suspend all or part of the Services (including suspending the allocation and technical opening of new Value

PS Mobile Access

Service à Valeur Ajoutée dans les tranches de Numéros à Valeur Ajoutée stipulées dans un Bon de Commande) après mise en demeure notifiée par écrit restée sans effet deux (2) jours ouvrés à compter de l'envoi de ladite mise en demeure ou sans préavis lorsque la responsabilité de la SOCIETE risquerait d'être directement mise en cause par l'absence de suspension en cas (i) de fraude avérée de la part du PARTENAIRE et/ ou (ii) de déloyauté manifeste constatée par la SOCIETE et s'il y a urgence à faire cesser les agissements concernés et/ou (iii) lorsqu'une publicité, de quelque nature qu'elle soit, fait apparaître que le Service du PARTENAIRE est interdit soit d'une façon générale, soit sur le palier tarifaire auquel il est offert ou par le code ou Numéro à Valeur Ajoutée permettant d'y accéder et/ou (iv) en cas manquement avéré par le PARTENAIRE ou par un client du PARTENAIRE aux Recommandations Déontologiques et/ou en cas de notification par l'AFMM et/ou les Opérateurs des Utilisateurs d'un manquement à ces règles déontologiques et à la loi et/ou (v) d'un nombre de signalements anormalement élevé, c'est-à-dire d'un nombre de signalements (au sens des dispositions du code de la consommation) recueillis sur les plateformes « infosva.org » et « 33700 » concernant l'ensemble des Services du PARTENAIRE sur deux (2) mois consécutifs supérieurs à la moyenne des signalements recueillis sur ces plateformes et sur cette même période pour l'ensemble des partenaires de la SOCIETE, la SOCIETE notifiant dans ce cas avec un préavis de quarante-huit (48) heures au PARTENAIRE la constatation du nombre de signalements anormalement élevé de signalements avant de suspendre les Services.

Si dans les trente (30) jours suivant une telle suspension, la cause de la suspension n'a pas disparu et/ou n'a pas été corrigée, la SOCIETE pourra résilier le Contrat en tout ou partie.

La suspension ou la résiliation de tout ou partie des Services dans les conditions du présent article n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur du PARTENAIRE.

5.4 Sanctions appliquées par SOCIETE

La SOCIETE n'assume pas le risque lié aux impayés consécutifs au non-respect des engagements souscrits par le PARTENAIRE au regard des Recommandations Déontologiques applicables au contenu des SVA.

En cas de manquement, la SOCIETE met en demeure le PARTENAIRE de prendre toutes les mesures juridiques et techniques lui permettant de faire cesser ce (ces) manquement(s) dans un délai raisonnable. Cette mise en demeure est adressée par courrier électronique au contact habituel et comporte :

- le ou les Numéro Service à Valeur Ajoutée concernés.
- le délai accordé au PARTENAIRE pour faire cesser le(s) manquement(s) - toute autre information en sa possession relative aux faits incriminés.

La SOCIETE facture alors au PARTENAIRE une Pénalité pour manquement déontologique telle que définie en ANNEXE 1 et/ou toutes Pénalités appliquées par les opérateurs tiers. Un manquement peut donc donner lieu à plusieurs Pénalités si plusieurs opérateurs appliquent une Pénalité au même manquement.

Suite à une première mise en demeure du Partenaire pour manquement aux Recommandation déontologiques sur un de ses Numéro Service à Valeur Ajoutée, tout réitération de ce manquement sur un autre Numéro Service à Valeur Ajoutée du PARTENAIRE pourra être sanctionné sans préavis d'une Pénalité énoncée à l'annexe 1 et, ou, à une suspension, et, ou à une résiliation partielle ou totale du

Added Service Numbers in the Added Value Number tranches stipulated in a Purchase Order) after formal notice has not been cured for two (2) business days after said formal notice is sent, or without prior notice when the liability of the Company may be directly incurred if said Service(s) is/are not suspended (i) in the event of proven fraud by the Partner, and/or (ii) if the Company observes any manifest unfairness and there is an urgent need to stop the actions concerned, and/or (iii) if an advertisement, of any kind whatsoever, reveals that the Partner's Service is forbidden either in general, or at the tariff at which it is offered or by the code or Value Added Number providing access to it, and/or (iv) in the event of the Partner or a customer of the Partner manifestly failing to comply with the Ethical Recommendations and/or in the event of the AFMM and/or the Operators notifying the Users that said ethical recommendations and the law have been breached, and/or (v) in the event of an abnormally high number of notifications, i.e., a number of notifications (under the meaning of the provisions of the Consumer Code) collected on the platforms "infosva.org" and "33700" for all of the Partner's Services over the course of two (2) consecutive months that is higher than the average number of notifications for these platforms during the same period for all of the Company's partners, the Company shall then inform the Partner of the abnormally high number of notifications, giving it forty-eight (48) hours' formal notice before suspending the Services.

If, within thirty (30) days of such suspension, the cause of the suspension has not disappeared and/or has not been corrected, the Company may terminate the Agreement in whole or in part.

The suspension and/or termination of all or part of the Services under the terms of this article shall not entitle the PARTNER to any compensation.

5.4 Penalties applied by the Company

The Company does not assume the risk associated with non-payment as a result of non-compliance with the commitments made by the PARTNER with regard to the Ethics Recommendations applicable to the content of the VAS.

In the event of a breach, the Company shall give formal notice to the PARTNER to take all legal and technical measures to put an end to such breach(es) within a reasonable period. This formal notice shall be sent by e-mail to the usual contact person and shall include:

- the relevant Value-Added Service Number(s).
- the period granted to the PARTNER to put an end to the breach(es)
- any other information in its possession on the alleged facts.

The Company shall then invoice the PARTNER for a Penalty for ethical breach as defined in APPENDIX 1 and/or any Penalties applied by third-party operators. A breach may therefore give rise to several Penalties if several operators apply a Penalty to the same breach.

Following an initial formal notice from the Partner for breach of the Ethical Recommendations on one of its Value-Added Service Numbers, any recurrence of this breach on another Value-Added Service Number of the PARTNER may be sanctioned without prior notice by a Penalty set out in Appendix 1 and/or a suspension and/or partial or total termination of this Agreement.

PS Mobile Access

Présent Contrat.

Les éventuels frais d'huissiers que la SOCIETE serait amenée à engager ou supporter au titre d'un manquement aux Recommandations Déontologiques, seront à la charge du PARTENAIRE.

En tout état de cause SOCIETE peut procéder à la suspension ou à l'interruption du ou des Numéro Service à Valeur Ajoutée non conforme(s) aux Recommandations Déontologiques sans préavis, et peut : - procéder à la suspension de l'accès au(x) Numéro Service à Valeur Ajoutée en cause ;

- facturer au PARTENAIRE une Pénalité pour « manquement déontologique non résolu au terme du délai accordé dans la mise en demeure » telle que définie en ANNEXE 1 ;
- suspendre les reversements.

6. CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES SVA MAJORE

Au moment de la souscription du Service SVA Majoré ou postérieurement à la demande de SOCIETE, le PARTENAIRE remet au SOCIETE tout renseignement le concernant ou relatif aux Services qu'il envisage d'offrir aux utilisateurs. Ces renseignements devront être portés sur le Bon de Commande à cet effet et conformément à l'Annexe 3. Le PARTENAIRE remet au SOCIETE, s'il y a lieu, au moment de la demande de réservation d'un Numéro à SVA Majoré, une méthode d'accès et, le cas échéant, un mot de passe permettant la consultation du Service du PARTENAIRE ou du prototype du Service du PARTENAIRE fourni au moyen du SVA Majoré, afin de vérifier qu'il correspond bien à la définition du Service du PARTENAIRE et aux obligations contractuelles souscrites.

7. DUREE LIMITEE DES COMMUNICATIONS VERS LES SVA MAJORES

Il est rappelé que la durée de communication vers un SVA Majoré est limitée et le PARTENAIRE s'engage à interrompre la communication au bout de trente minutes. La SOCIETE se réserve le droit d'interrompre l'Appel lorsque cette durée maximale est atteinte, et en tout état de cause, la SOCIETE limitera la durée prise en compte par appel dans le calcul des Reversements, à cette durée maximale et aucun reversement n'aura lieu au-delà de cette durée. Les frais liés à la collecte de l'appel demeurent dus par le PARTENAIRE au SOCIETE pour toute la durée de l'appel.

Certains opérateurs commerciaux sont susceptibles de pratiquer des limitations différentes d'utilisation des SVA Majoré par les utilisateurs finaux. La SOCIETE fournira ses meilleurs efforts pour les porter à la connaissance du PARTENAIRE. La SOCIETE n'assume pas le risque de non reversement des opérateurs commerciaux en cas de non-Fourniture de Services Spécifiques

La SOCIETE propose au PARTENAIRE des services spécifiques à savoir la fourniture d'un numéro surtaxé avec un contenu mutualisé. Ces services feront l'objet d'un BON DE COMMANDE spécifique.

8. REVENTE DES SERVICES

Le PARTENAIRE pourra utiliser les Numéros à Valeur Ajoutée qui lui sont attribués en vue de les intégrer à ses propres services commercialisés auprès d'utilisateurs finaux. Le BON DE COMMANDE applicable précise les conditions spécifiques applicables à cette réutilisation. Il est rappelé qu'en cas de revente des services de télécommunication auprès d'utilisateurs finaux, le PARTENAIRE s'engage à déclarer cette

Any bailiffs' costs that the Company may incur or bear in respect of a breach of the Ethical Recommendations shall be borne by the PARTNER.

In any event, the Company may suspend or interrupt the Value-Added Service Number(s) that does not comply with the Ethical Recommendations without notice, and may: - suspend access to the relevant Value-Added Service Number(s);

- charge the PARTNER a Penalty for "non-compliance with ethical principles not resolved at the end of the period granted in the formal notice" as defined in APPENDIX 1;
- suspend payments.

6. CONDITIONS FOR ACCESS TO THE PREMIUM VAS SERVICES

When subscribing to the Premium VAS or at the COMPANY's request, the PARTNER shall provide the COMPANY with any information on the Services that it plans to offer to Users. This information shall be included on the Purchase Order for this purpose in accordance with Appendix 3. The PARTNER shall, if applicable, give the COMPANY, when the booking of one or more numbers is requested, an access method and, if applicable, a password allowing [the COMPANY] to access the PARTNER's service or the prototype of the PARTNER's service provided by means of the Premium VAS in order to check that it actually matches the definition of the PARTNER's service and the contractual obligations entered into.

7. LIMITED DURATION OF COMMUNICATIONS TO PREMIUM VAS

It is recalled that the duration of communication to a Premium VAS is limited and the PARTNER agrees to interrupt communication after thirty minutes. The Company reserves the right to interrupt the Call when this maximum period is reached, and in any event, the Company shall limit the period per call used to calculated payments to this maximum period and no repayment shall take place beyond this period. The PARTNER shall remain liable to the Company for the expenses for receiving the call for the entire duration of the call.

Some commercial operators may use different limitations on the use of Premium VAS by end users. The Company shall make its best efforts to inform the PARTNER of such limitations. The Company does not assume the risk of non-repayment by the commercial operators in the event of non-SUPPLY OF SPECIFIC SERVICES

The Company offers the PARTNER specific services, namely the provision of a premium rate number with shared content. These services shall require a specific PURCHASE ORDER.

8. RESALE OF SERVICES

The PARTNER may use the Value-Added Numbers assigned to it to integrate them into its own services marketed to end users. The applicable PURCHASE ORDER shall specify the specific conditions applicable to this reuse. It should be recalled that if the telecommunications services are resold to end users, the PARTNER agrees to report this operator activity to the competent authorities.

activité d'opérateur auprès des autorités compétentes.

9. DONNEES PERSONNELLES

9.1 Protection des données personnelles

Le PARTENAIRE et la SOCIETE reconnaissent l'importance que revêt le strict respect des réglementations en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et plus spécifiquement, dans le contexte d'application du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données ou RGPD).

Le PARTENAIRE et la SOCIETE sont libres de déterminer les finalités et les moyens des traitements qu'elle réalise pour son propre compte. Le PARTENAIRE et la SOCIETE sont responsables de l'intégralité des obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel pour les traitements qu'ils réalisent pour leur compte.

Le PARTENAIRE ne pourra pas être tenue pour responsable du manquement aux obligations auxquelles la SOCIETE était astreinte à titre personnel.

La SOCIETE ne pourra pas être tenue pour responsable du manquement aux obligations auxquelles le PARTENAIRE était astreinte à titre personnel.

A ce titre le PARTENAIRE et la SOCIETE feront leur affaire personnelle des éventuelles sanctions ou conséquences financières qu'ils pourraient supporter du fait de leur absence de conformité à la réglementation relative à la protection des données pour les traitements qu'ils réalisent pour leur propre compte.

9.2 Sous-traitance

Au titre des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, la SOCIETE reconnaît l'importance que revêt le respect des obligations particulières s'appliquant aux sous-traitants des responsables de traitement.

En effet, la SOCIETE est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur les instructions du PARTENAIRE. La protection et les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées constituent un enjeu majeur pour le PARTENAIRE et la SOCIETE.

LE PARTENAIRE en tant que responsable des traitements mis en œuvre dans le cadre du présent contrat garantit la SOCIETE d'avoir mis en œuvre les prérequis juridiques nécessaires au présent contrat et permettant la communication des données dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, en particulier notamment les formalités, l'information des personnes et le cas échéant le recueil de consentement.

A ce titre le PARTENAIRE fait son affaire personnelle des éventuelles sanctions ou conséquences financières qu'elle pourrait supporter du fait de son absence de conformité à la réglementation relative à la protection des données pour les traitements réalisés dans le cadre du présent contrat.

L'Annexe 2 « Protection des données personnelles » a pour objet de préciser les obligations de la SOCIETE en matière de traitement des données à caractère personnel que celui-ci est susceptible de mettre en œuvre au titre des présentes.

9. PERSONAL DATA

9.1 Protection of Personal Data

The Partner and the Company acknowledge and accept the importance of strict compliance with the regulations in force concerning the protection of personal data and, more specifically, in the context of the application of European Regulation 2016/679 of April 27, 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data (General Data Protection Regulation, or GDPR).

The Partner and the Company shall be free to determine the purposes and means of the processing that they perform on their own behalf. The Partner and the Company shall be liable for all of their legal and regulatory obligations relating to the protection of personal data for the processing that they perform on their own behalf.

The Partner shall not be held liable for any breach of the obligations by which the Company was personally bound.

The Company shall not be held liable for any breach of the obligations by which the Partner was personally bound.

In this respect, the Partner and the Company shall be personally liable for any sanctions or financial consequences that they may incur as a result of their failure to comply with the data protection regulations for the processing that they perform on their own behalf.

9.2 Subcontracting

Regarding the tasks entrusted to it under this Agreement, the Company recognizes the importance of compliance with the special obligations applicable to the subcontractors of data controllers.

The Company may be required to process personal information on behalf of and on the instructions of the Partner. The protection of personal data and the conditions under which personal data is processed are of major importance for the Partner and the Company.

As the data controller of the processing performed under this Agreement, the Partner warrants and guarantees to the Company that it has implemented the legal prerequisites required by this Agreement and that the information may be communicated in compliance with the applicable data protection regulations, including the formalities, the informing of data subjects and, when applicable, the collection of consent.

In this respect, the Partner shall be personally liable for any sanctions or financial consequences that it may incur as a result of its failure to comply with the data protection regulations for the processing performed under this Agreement.

The purpose of Annex 2 "Protection of Personal Data" is to specify the Company's obligations relating to any processing of personal data that the Company may perform hereunder.

PS Mobile Access

Afin d'assurer une protection élevée des données à caractère personnel ainsi qu'un traitement conforme avec l'objet de la convention et la réglementation relative à la protection des données, la SOCIETE s'engage à traiter les données à caractère personnel relatives au PARTENAIRE dans le respect de ses instructions écrites et des dispositions prévues à l'Annexe 2 « Protection des données personnelles », que la SOCIETE déclare expressément être en mesure de respecter.

In order to provide strong protection of personal data as well as processing that complies with the purpose of the agreement and the regulations relating to data protection, the Company undertakes to process personal data relating to the Partner in accordance with its written instructions and the provisions set out in Annex 2 "Protection of Personal Data", with which the Company expressly declares that it is able to comply.

10. DISPOSITIF MAN

10.1 Le dispositif MAN

La SOCIETE et le PARTENAIRE s'engagent à se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux.

Par conséquent, la SOCIETE est tenue de s'assurer que, ses clients/partenaires/ utilisateurs finals utilisent des numéros issus du plan de numérotation établi par l'ARCEP comme identifiant d'appelant pour les appels et messages qu'ils émettent.

Par ailleurs, dans ce même cadre, le PARTENAIRE reconnaît expressément qu'un numéro appelant au format du plan de numérotation français mais non attribué par l'ARCEP est considéré comme indéterminé car non valide et erroné.

L'Annexe 3 « Le dispositif MAN » a pour objet de :

- Préciser les obligations de la SOCIETE et du PARTENAIRE qui découlent de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 ;
- Encadrer la responsabilité de chacune des Parties dans ce cadre.

10. MAN DEVICE

10.1 The MAN Device

The COMPANY and the PARTNER commit to complying with the provisions of Law No. 2020-901 of July 24, 2020, aimed at regulating telephone solicitation and combating fraudulent calls.

In this context, the COMPANY must ensure that its clients/partners/end users use numbers from the numbering plan established by ARCEP as caller IDs for the calls and messages they send.

Furthermore, in this same context, the PARTNER expressly acknowledges that a number calling in the format of the French numbering plan but not allocated by ARCEP is considered to be indeterminate as it is invalid and erroneous.

Appendix 3 "The MAN Device" aims to:

- Specify the obligations of the COMPANY and the PARTNER arising from Law No. 2020-901 of July 24, 2020;
- Define the responsibility of each Party within this framework.

ANNEXE 1 –RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES

Les clients des Services s'engagent à respecter les chartes et recommandations déontologiques de l'Association Française du Multimédia Mobile (AFMM) concernant les services SVA.

Ces différentes chartes de déontologie sont disponibles et consultables sur le site web de l'AFMM (<http://www.afmm.fr>) sous la rubrique « Déontologie ».

Lien direct : <http://www.afmm.fr/chartes-sva/>

Tous les montants mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. Ils sont applicables à compter de la date de début du Contrat.

APPENDIX 1 –ETHICS RECOMMENDATIONS

Customers of the Services agree to comply with the charters and recommendations of the French Association of Multimedia Mobile (AFMM) for VAS.

These various ethics charters are available and can be viewed on the AFMM website (<http://www.afmm.fr>) under "Ethics".

Direct link: <http://www.afmm.fr/chartes-sva/>

All amounts mentioned in this appendix are denominated in euros excluding VAT and do not fall within the scope of VAT. They are applicable from the start date of the Agreement.

Grilles Pénalités / Penalty table:

Libellé pénalités <i>Type of penalty</i>	Unité <i>Unit</i>	Montant unitaire € <i>Unit amount in €</i>
Pénalité opérateurs Commerciaux <i>Operator penalty commercial</i>	Par Numéro Service à Valeur Ajoutée [pour un ou plusieurs manquement(s) déontologique(s) constaté(s)] <i>By Value-Added Service Number [for one or more ethics breach(es) detected]</i>	Identique à celui appliqué par l'opérateur <i>Identical to that applied by the operator</i>
Pénalité SOCIETE <i>COMPANY penalty</i>	Manquement instructions déontologiques <i>Breach of ethical instructions</i>	5.000
Pénalité SOCIETE <i>COMPANY penalty</i>	Manquement grave aux instructions déontologiques sur SVA mutualisé <i>Serious breach of ethical instructions on shared VAS</i>	10.000
Signalement 33700 <i>Reporting</i>	Par ticket ouvert dans le référentiel 33700 géré par l'AFMM <i>By ticket opened in the reference base 33700 (spam report) managed by AFMM</i>	65
Plainte consommateur <i>Consumer complaint</i>	Par plainte Utilisateur traitée par le service PARTENAIRE <i>By user complaint processed by the PARTNER service</i>	95
Réquisition Judiciaire <i>Legal Requisition</i>	Par réquisition judiciaire traitée <i>By judicial requisition processed</i>	50

ANNEXE 2
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Cadre général

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SOCIETE s'engage à effectuer pour le compte du PARTENAIRE les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le PARTENAIRE et la SOCIETE reconnaissent que le PARTENAIRE est le Responsable du traitement et que LA SOCIETE est le Sous-traitant.

Le Responsable du traitement autorise le Sous-traitant à traiter des données à caractère personnel pour son compte dans les conditions et pour les finalités définies au contrat.

Dès lors le Sous-traitant s'engage à effectuer le traitement des données à caractère personnel fournies par le Responsable du traitement dans le respect de ses instructions documentées et des règles établies au sein du présent contrat.

2. Détails du traitement

2.1 DPO ou référent RGPD

Pour le Responsable du traitement : se référer au Bon de Commande

Pour le Sous-traitant : Agnès Filafarro, e-mail : service-rgpd@digitalvirgo.com

2.2 Personnes concernées

Le traitement concerne les personnes suivantes :

- les Utilisateurs des services proposés par le Partenaire

2.3 Données personnelles traitées

Les catégories de données suivantes font l'objet du traitement : numéro de téléphone fixe ou mobile

2.4 Finalités du traitement

Le traitement est mis en place pour les finalités suivantes :

- Gestion des appels
- Facturation
- Gestion des droits des Utilisateurs (accès, modification, effacement, portabilité, limitation, opposition)

2.5 Durée de conservation des données

Les données de transaction et identification de l'utilisateur (Alias ou MSISDN) sont ainsi conservées cinq (5) ans.

Le contenu des MO est conservé un (1) an.

2.6 Flux transfrontières

Les données sont traitées et stockées par la SOCIETE dans l'Union Européenne.

3. Garanties

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le PARTENAIRE et la SOCIETE s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

1. General Context

The purpose of these clauses is to define the conditions under which the Company undertakes to perform the personal data processing operations defined below on behalf of the Partner.

The Partner and the Company acknowledge and accept that the Partner is the Controller, and the Company is the Processor.

The Controller authorizes the Processor to process personal data on its behalf under the conditions, and for the purposes, defined in the Agreement.

Accordingly, the Processor undertakes to process the personal data provided by the Controller in accordance with its written instructions and the rules established within this Agreement.

2. Details of Processing

2.1 GDPR DPO or Contact

For the Controller: refer to the Purchase Order

For the Processor: Agnès Filafarro, e-mail: service-rgpd@digitalvirgo.com

2.2 Data Subjects

The processing concerns the following people:

- End-users of the Services offered by the Partner

2.3 Personal Data Processed

The following categories of data are processed: landline or cell phone number

2.4 Purposes of the Processing

The data is processed for the following purposes:

- Call management
- Invoicing
- Management of Users' rights (access, modification, deletion, portability, limitation, opposition)

2.5 Duration of Data Storage

Transaction data and user identification (Alias or MSISDN) are stored for five (5) years.

The content of the MO is stored for one (1) year.

2.6 Cross-Border Flows

Data are processed and stored by the Company in European Union

3. Warranties

As part of their contractual relations, the Partner and the Company shall undertake to comply with the regulations in force applicable to the processing of personal data and in particular EU Regulation 2016/679 of April 27, 2016, effective as of May 25, 2018 (GDPR).

PS Mobile Access

Le Responsable du traitement garantit au Sous-traitant qu'il est habilité à transférer les données à caractère personnel au Sous-traitant dans le respect de la réglementation applicable pour la protection des données à caractère personnel, y compris, si applicable le respect de toute formalité préalable ou des droits des personnes concernées.

Le Responsable du traitement garantit le Sous-traitant du respect de la réglementation pour la protection des données par lui-même et toute personne agissant sous son autorité.

Le Sous-traitant et toute personne agissant sous l'autorité du Responsable de traitement ou du Sous-traitant qui a accès aux données à caractère personnel en application du présent contrat, ne peut procéder aux traitements des données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement.

4. Obligations du Responsable de traitement

Le Responsable du traitement est seul responsable de l'exactitude et de la pertinence de ses instructions documentées ainsi que de la validation des mesures de sécurité applicables à la protection des données à caractère personnel telles qu'elles sont décrites au présent contrat. Le Responsable du traitement est responsable du respect des obligations prévues par la réglementation en vigueur, dont la tenue d'un registre.

Par ailleurs, il s'engage à communiquer au Sous-traitant des instructions claires quant à la réalisation des prestations sur les données.

5. Obligations du Sous-traitant

En application du présent contrat le Sous-traitant :

- ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit français, dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- tient compte de la nature du traitement, aide le Responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;

- aide le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues au RGPD relatives à la sécurité des données à caractère personnel, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant

- met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la

The Controller warrants and declares to the Processor that it is authorized to transfer the personal data to the Processor in compliance with the applicable regulations for the protection of personal data, including, where applicable, compliance with all prior formalities or the rights of the persons concerned.

The Processor warrants and declares to the Controller that it and any person acting under its authority will comply with the data protection regulations.

The Processor and any person acting under the authority of the Controller or the Processor who has access to the personal data pursuant to this Agreement may process the personal data solely on documented instructions from the Controller.

4. Obligations of the Controller

The Controller is solely responsible for the accuracy and relevance of its documented instructions as well as for validating the security measures applicable to the protection of personal data as described in this Agreement. The Controller is responsible for compliance with the obligations provided for by the regulations in force, including the keeping of a register.

Furthermore, it also undertakes to provide the Processor with clear instructions on the performing of the services upon the data.

5. Obligations of the Processor

Pursuant to this Agreement, the Processor shall:

- process the personal data solely on documented instructions from the Controller, including transfers of personal data to a third country or international organization, unless the agent is required to do so under European Union or French law; in this case, the Processor shall notify the Controller of this legal obligation prior to the processing unless the relevant law prohibits such notification for important public interest reasons;

- ensure that the persons authorized to process the personal data agree to keep it confidential or are subject to an appropriate legal obligation of confidentiality;

- take the nature of the processing into account, and assist the Controller, by means of appropriate technical and organizational measures, so far as possible, to fulfill its obligation to respond to requests submitted by the data subjects to exercise their rights;

- assist the Controller in ensuring compliance with the obligations set out in the GDPR relating to the protection of personal data, taking into account the nature of the processing and the information available to the processor;

- makes available to the Controller all the information needed to show compliance with the obligations provided for in this article and to enable the performance of audits, including

PS Mobile Access

réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits, et ce dans les conditions visées ci-après.

6. Sous-traitance

Le Responsable du traitement autorise le Sous-traitant à avoir recours à d'autres sous-traitants.

Dans ce cadre, le sous-traitant est autorisé à faire appel aux entités suivantes (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener les activités de traitement suivantes :

- Amazon Web Service pour l'hébergement des données
- Les opérateurs téléphoniques pour la livraison des MT
- Les filiales du groupe Digital Virgo notamment pour les traitements techniques et la gestion des droits utilisateurs

Le Sous-traitant initial informe le Responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au Responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Le Sous-traitant s'engage à répercuter ses obligations au titre du présent contrat aux autres sous-traitants par contrat, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Lorsque cet autre sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel lorsque c'est possible et nécessaire ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Dans le cadre de cette évaluation, la SOCIETE prend en compte les risques que présente le traitement résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

inspections, by the Controller or another auditor appointed by it, and to contribute to these audits, under the conditions set out below.

6. Subcontracting

The Controller authorizes the Processor to use other processors. In this context, the Processor is authorized to ask the Sedeco entity (hereinafter the "sub-processor") to perform the following processing activities:

- Amazon Web Service for data hosting
- Telephone operators for the delivery of MT
- Subsidiaries of the Digital Virgo group for technical processing and user rights management

The original Processor shall inform the Controller of any planned changes concerning the addition or replacement of other processors, thereby enabling the Controller to object to said changes.

The Processor undertakes to pass on its obligations under this Agreement to other processors in an agreement, particularly concerning the provision of adequate guarantees regarding the implementation of appropriate technical and organizational measures so that the processing meets the requirements of the GDPR.

Where said other processor fails to fulfill its data protection obligations, the original Processor shall remain fully liable to the Controller for the other processor's performance of its obligations.

7. Technical and Organizational Measures Providing Processing Security

Taking into account current knowledge, the implementation costs and the nature, scope, context and purposes of the processing as well as the risks, whose probability and seriousness vary, regarding the rights and freedoms of individuals, the Processor shall take all necessary technical and organizational measures to provide a level of security appropriate to the risk, including the following, inter alia, as required:

- the pseudonymization and encryption of personal data where possible and necessary;
- means of ensuring the ongoing confidentiality, integrity, availability and resilience of the processing systems and services;
- timely means of restoring personal data availability and access in the event of a physical or technical incident;
- a procedure for regularly testing, analyzing and evaluating the effectiveness of the technical and organizational measures used to ensure the security of the processing. In this assessment, the Company shall take into account the risks involved in the processing notably as a result of the accidental or unlawful destruction, loss, alteration or unauthorized disclosure of personal data transmitted, stored or otherwise processed, or unauthorized access to such data.

PS Mobile Access

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

8. Flux transfrontières

En cas de transferts de données à caractère personnel dans un pays tiers, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable du traitement.

Il s'engage également à coopérer avec le Responsable du traitement pour mettre en place les procédures appropriées pour respecter la réglementation pour la protection des données à caractère personnel.

Si besoin, le Sous-traitant signera les contrats et clauses nécessaires pour réguler le transfert de données. Pour ce faire le PARTENAIRE et la SOCIETE s'engagent à utiliser les Clauses contractuelles types de la Commission européenne et/ou de la CNIL.

9. Registre

Le Sous-traitant s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable du traitement, comprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, si nécessaire, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place.

10. Audit

Dans le cadre des conditions posées à l'article 28.3 du RGPD, le Responsable du traitement peut conduire des audits y compris des inspections. Ces audits devront respecter les conditions suivantes.

10.1 Conditions

Le Responsable du traitement pourra réaliser au maximum un audit par période de douze (12) mois. Cet audit ne devra pas excéder une durée de deux jours de travail.

Le Responsable du traitement s'engage à respecter un préavis raisonnable de trente (30) jours pour notifier la mise en place d'un audit au Sous-traitant à moins que la réglementation pour la protection des données à caractère personnel ne requière un délai plus court. Le PARTENAIRE et la SOCIETE s'engagent à prévoir au préalable le cadre de l'audit et son programme, l'audit doit exclusivement permettre de vérifier le respect par le Sous-traitant du présent contrat.

Si un auditeur indépendant est désigné par le Responsable du traitement cet auditeur ne doit pas être un concurrent ou un ancien employé du Sous-traitant et doit agir en vertu d'un accord de confidentialité validé par le Sous-traitant.

The Processor shall notify the Controller of any breach of personal data as soon as possible after becoming aware thereof.

8. Cross-Border Flows

The Processor shall undertake to inform the Controller of any transfers of personal data to a third country.

It shall also undertake to cooperate with the Controller to put in place appropriate procedures in order to comply with regulations for the protection of personal data.

If necessary, the Processor shall sign the necessary agreements and clauses to regulate the data transfer. To do this, the Partner and the Company shall undertake to use the standard contractual clauses of the European Commission and/or the CNIL.

9. Register

The Sub-Processor undertakes to keep a register of all categories of processing activities carried out on behalf of the Controller, including:

- the name and contact details of the Sub-Processor(s) and of each Controller on whose behalf the Processor is acting and, where applicable, the names and contact details of the Controller's or Processor's representative and those of the Data Protection Officer;
- the categories of processing carried out on behalf of each controller
- where applicable, transfers of personal data to a third country or to an international organization, including the identification of that third country or international organization and, if necessary, documents attesting to the existence of appropriate safeguards
- to the extent possible, a general description of the technical and organizational security measures in place.

10. Audit

Under the conditions set out in Article 28.3 of the GDPR, the Controller may conduct audits, including inspections. These audits must comply with the following conditions.

10.1 Conditions

The Controller may perform a maximum of one audit per period of twelve (12) months. The length of said audit shall not exceed two (2) business days.

The Controller shall undertake to give reasonable notice of thirty (30) days informing the Processor that an audit will be performed, unless the regulations for the protection of personal data require a shorter period. The Partner and the Company shall undertake to provide for the audit and its programme in advance. Said audit must solely check that the Processor complies with this Agreement.

If an independent auditor is appointed by the Controller, said auditor shall not be a competitor or a former employee of the Processor and shall act under a confidentiality agreement approved by the Processor.

PS Mobile Access

L'audit ne doit pas perturber la fourniture des services et plus généralement l'activité du Sous-traitant.

The audit shall not disrupt the provision of the Services and, more generally, the activity of the Processor.

10.2 Informations fournies par le Sous-traitant

Dans le cadre d'un audit le Sous-traitant tiendra à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer son respect des obligations prévues au présent contrat.

Le Responsable du traitement n'aura en aucun cas le droit de voir ou d'avoir accès aux systèmes, applications, données, registre, dossier ou information en lien avec un autre client du Sous-traitant ou avec les activités propres du Sous-traitant.

10.2 Information Provided by the Processor

In the context of an audit, the Processor shall keep at the disposal of the Controller all information necessary to show its compliance with the obligations set out in this Agreement.

Under no circumstances shall the Controller have the right to see or have access to the systems, applications, data, register, files or information in connection with another of the Processor's clients or with the Processor's own activities.

10.3 Conditions financières

Le Responsable du traitement s'engage à effectuer les audits et inspection dans le cadre de l'article 28.3 du RGPD à ses frais.

10.4 Fin de l'audit

Le Responsable du traitement devra fournir au Sous-traitant une copie du rapport d'audit.

Si le rapport d'audit recommande la modification ou l'amélioration des procédures et services audités, la mise en place de ces recommandations devra être examinée de manière conjointe par le PARTENAIRE et la SOCIETE et si nécessaire fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

10.3 Financial Terms and Conditions

The Controller undertakes to perform audits and inspections under Article 28.3 of the GDPR at its own expense.

10.4 End of the Audit

The Controller shall provide the Processor with a copy of the audit report.

If the audit report recommends modifying or improving the audited procedures and services, the implementation of these recommendations shall be examined jointly by the Partner and the Company and, if necessary, shall be the subject of an amendment to this Agreement.

10.5 Audit par une autorité de contrôle

En cas de contrôle ou de demande d'information réalisé par une autorité de contrôle auprès du Sous-traitant concernant les opérations de traitements réalisées pour le compte du Responsable du traitement, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable du traitement le plus rapidement possible et à satisfaire autant que possible aux demandes de l'autorité de contrôle aux frais du Responsable du traitement.

10.5 Audit by a Supervisory Authority

In the event of a control or an information request made by a supervisory authority to the Processor concerning the processing operations performed on behalf of the Controller, the Processor shall undertake to inform the Controller thereof as soon as possible and to satisfy as far as possible the requests of the supervisory authority at the Controller's expense.

11. Sort des données à caractère personnel

Conformément à l'article durée de conservation, les données sont conservées cinq (5) ans. A l'issue de ce délai, toute donnée personnelle est effacée.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement et selon le choix du Responsable du traitement, le Sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au Responsable du traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit français n'exige la conservation des données à caractère personnel.

11. Fate of Personal Data

In accordance with the article on the duration of data storage, the data shall be stored for five (5) years. At the end of this period, any personal data is erased.

Upon completion of the provision of services relating to processing and at the discretion of the Controller, the Processor shall delete all personal data or return it to the Controller, and destroy all existing copies, unless European Union or French law requires the personal data to be held.

Le Responsable du traitement devra notifier son choix au Sous-traitant au moins soixante (60) jours avant la fin du contrat ou en cas de résiliation anticipée du contrat dans les cinq (5) jours suivant la notification de la résiliation quel que soit la partie à l'origine de la résiliation anticipée.

The Controller shall inform the Processor of its choice at least sixty (60) days prior to the end of the Agreement or, in the event of early termination, within five (5) days following notification of termination regardless of which party terminates the Agreement early.

Si le Responsable du traitement ne notifie pas son choix, le Sous-traitant supprimera toutes les données à caractère personnel du Responsable du traitement dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin du contrat.

If the Controller does not state its choice, the Processor shall delete all personal data of the Controller within ninety (90) days of the end of the Agreement.

L'obligation de suppression ne s'applique pas aux données à caractère personnel traitées par le Sous-traitant pour son propre compte en relation avec le présent contrat, notamment les informations de contact, la facturation et plus généralement toute donnée à caractère personnel devant être conservée

The deletion obligation shall not apply to personal data processed by the Processor on its own behalf in relation to this agreement, including contact information, billing information, and, more generally, any personal data that must be stored to show that the Processor has complied with this Agreement

PS Mobile Access

pour démontrer son respect du présent contrat par le Sous-traitant.

12. Responsabilité

En cas de recours pour indemnisation du Responsable du traitement ou d'une personne concernée par les opérations de traitements réalisées pour le compte du Responsable du traitement, pour quelque raison que ce soit et dans les limites autorisées par la loi applicable, le PARTENAIRE et la SOCIETE acceptent que la responsabilité du Sous-traitant ne puisse être engagée qu'en cas de faute prouvée.

Dans tous les autres cas le Responsable du traitement s'engage à indemniser le Sous-traitant pour les sommes qui auront dues être engagées par le Sous-traitant notamment pour exercer son droit de défense.

12. Liability

In the event of recourse for compensation by the Controller or a person concerned by the processing operations performed on behalf of the Controller, for any reason whatsoever and within the limits authorized by the applicable law, the Partner and the Company hereby agree that the Processor may only be held liable in the event of proven misconduct.

In all other cases, the Controller undertakes to compensate the Processor for the sums incurred by the Processor, notably in order to exercise its right of defense.

PS Mobile Access

ANNEXE 3 – LE DISPOSITIF MAN

Le dispositif MAN permet de mettre en place un mécanisme :

- D'authentification des numéros par l'opérateur d'origine,
- De signature des appels par l'opérateur d'origine
- De vérification de la signature.

3.1 La solution « STIR/SHAKEN »

Le dispositif MAN retenu pour la France incorpore les éléments de la solution dite « STIR/SHAKEN » remplissant les fonctions suivantes :

- Authentification de l'appelant et de son numéro par l'opérateur d'origine
- Signature des appels par l'Opérateur Signataire (qui peut être l'opérateur d'origine ou son mandataire technique)
- 3. Vérification de la signature des appels par l'opérateur de terminaison ou son mandataire technique
- 4. Coupure des appels dans le cas d'échec de leur vérification par l'opérateur de terminaison ou son mandataire technique

3.2 Les attestations SHAKEN

Le modèle SHAKEN définit trois niveaux d'attestations A, B, C :

A. Attestation Complète, l'Opérateur Signataire doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- est responsable de l'émission de l'appel sur le réseau voix sur IP.
- a une relation authentifiée directe avec le client final et peut identifier le client final.
- a établi une association vérifiée entre le client final et le numéro de téléphone utilisé pour l'affichage à l'appelé.

B. Attestation Partielle, l'Opérateur Signataire doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- est responsable de l'émission de l'appel sur le réseau voix sur IP.
- a une relation authentifiée directe avec le client final et peut identifier le client.
- N'a pas établi d'association vérifiée entre le client final et le numéro de téléphone pour l'affichage à l'appelé.

C. Attestation de Passerelle, l'Opérateur Signataire doit satisfaire à la condition suivante :

- n'a aucune relation avec l'initiateur de l'appel.

ANNEX 3 – THE MAN DEVICE

The MAN device enables the implementation of a mechanism for:

- Authentication of numbers by the originating operator,
- Signing of calls by the originating operator,
- Verification of the signature.

3.1 The "STIR/SHAKEN" Solution

The MAN device adopted for France incorporates elements of the so-called "STIR/SHAKEN" solution, fulfilling the following functions:

- Authentication of the caller and their number by the originating operator,
- Signing of calls by the Signing Operator (which can be the originating operator or its technical agent),
- Verification of the call signatures by the terminating operator or its technical agent,
- Blocking calls if their verification fails by the terminating operator or its technical agent.

3.2 SHAKEN Attestations

The SHAKEN model defines three levels of attestations: A, B, C:

A. Full Attestation, the Signing Operator must satisfy all of the following conditions:

- Is responsible for initiating the call on the IP voice network.
- Has a direct authenticated relationship with the end customer and can identify the end customer.
- Has established a verified association between the end customer and the telephone number used for caller ID.

B. Partial Attestation, the Signing Operator must satisfy all of the following conditions:

- Is responsible for initiating the call on the IP voice network.
- Has a direct authenticated relationship with the end customer and can identify the end customer.
- Has not established a verified association between the end customer and the telephone number used for caller ID.

C. Gateway Attestation, the Signing Operator must satisfy the following condition:

- Has no relationship with the initiator of the call.

3.3 Responsabilité de signature et vérification

Trois scénarios sont possibles pour le processus de signature et de vérification des appels.

Dans ce contexte, les rôles de chaque partie doivent être spécifiés dans le bon de commande.

a) La SOCIETE est signataire :

La SOCIETE s'engage à évaluer la relation commerciale entre le PARTENAIRE et ses clients finaux et à attribuer la note correspondante, afin de pouvoir signer les appels.

b) La SOCIETE est signataire pour le compte du PARTENAIRE (certificat indirect appartenant au PARTENAIRE) :

-Dans ce cas de figure, le PARTENAIRE donne mandat à la SOCIETE d'effectuer la gestion technique liée à la signature de ses appels. Le PARTENAIRE est tenu d'évaluer sa relation avec son client final et de communiquer à la SOCIETE la note correspondante à attribuer. La détermination de la note relève uniquement de la responsabilité du PARTENAIRE. Dans ce contexte, la SOCIETE ne peut en aucun cas être tenue responsable des éléments constitutifs du contenu de la signature d'un appel (numéros, note, certificat et l'ensemble des informations véhiculées par le PARTENAIRE dans le cadre du MAN) effectuée pour le compte du PARTENAIRE. Par conséquent, le PARTENAIRE reste le seul responsable de la signature des appels émis.

-Dans l'éventualité où le PARTENAIRE omet de fournir la note requise ou toute autre information nécessaire à la signature des appels, la SOCIETE se réserve le droit d'appliquer une note C par défaut et/ou de procéder à la coupure du numéro. Dans ce cadre, la responsabilité de la SOCIETE ne peut en aucun cas être engagée.

c) Le PARTENAIRE est signataire (certificat direct) :

Lorsque le PARTENAIRE est le signataire de ses propres appels, il s'engage formellement à authentifier ses clients finaux ainsi que les appels émis par ces derniers avant et au moment de la transmission du trafic à la SOCIETE.

Dans ce contexte, la SOCIETE n'est qu'un opérateur de transit. Par conséquent, la SOCIETE se réserve le droit de couper les appels si la signature n'est pas présente ou en cas de toute autre imprécision empêchant l'identification de la signature.

3.3 Responsibility for Signing and Verification

Three scenarios are possible for the call signing and verification process. In this context, the roles of each party must be specified in the order form.

a) The COMPANY is the signatory:

The COMPANY undertakes to 'evaluate the commercial relationship between the PARTNER and its end customers and to award the corresponding corresponding score, in order to be able to sign the calls.

b) The COMPANY signs on behalf of the PARTNER (indirect certificate belonging to the PARTNER):

- In this case, the PARTNER mandates the COMPANY to carry out the technical management linked to the signing of its calls. The PARTNER is required to assess its relationship with its end customer and to inform the COMPANY of the corresponding score to be awarded. The determination of the score is the sole responsibility of the PARTNER. In this context, the COMPANY may under no circumstances be held responsible for the constituent elements of the content of the call signature (numbers, score, certificate and all the information conveyed by the PARTNER in the context of the MAN) carried out on behalf of the PARTNER. Consequently, the PARTNER remains solely responsible for signing calls made.

- In the event that the PARTNER fails to provide the required note or any other information necessary for signing calls, the COMPANY reserves the right to apply a default C note and/or to disconnect the number. Under no circumstances may the COMPANY be held liable in this respect.

c) The PARTNER is a signatory (direct certificate):

When the PARTNER is the signer of its own calls, it formally commits to authenticating its end customers as well as the calls made by them before and at the time of transmitting the traffic to the COMPANY.

In this context, the COMPANY acts only as a transit operator. Therefore, the COMPANY reserves the right to terminate calls if the signature is not present or in case of any other discrepancy preventing the identification of the signature.

PS Mobile Access

4. Responsabilité

Le PARTENAIRE reconnaît que la SOCIETE est légitimée à couper tout appel non conforme au MAN.

Le PARTENAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans l'hypothèse d'une coupure d'appel réalisée par la SOCIETE, conformément au dispositif MAN.

Le PARTENAIRE reconnaît que la livraison d'appels de ses utilisateurs finaux auprès de la SOCIETE ne présentant pas les données d'authentification et/ou la signature du PARTENAIRE pourra être considérée comme étant non conforme au MAN .

4. Frais d'investigation

Les frais liés aux investigations menées à tort dans le cadre d'un incident ou d'une remontée concernant le dispositif MAN, applicables exclusivement au PARTENAIRE s'il est opérateur télécom, seront à la charge du PARTENAIRE. Ces frais incluront la rémunération du temps dédié par la SOCIETE, comprenant l'ouverture et la fermeture du ticket d'incident, ainsi que le calcul des heures relatives à la création, la résolution, le retour et la clôture dudit incident

Description des frais	Taux horaire
Intervention investigation à tort	100 €

4. Liability

The PARTNER acknowledges that the COMPANY is authorized to terminate any call that does not comply with the MAN system.

The PARTNER shall not be entitled to any compensation in the event of a call termination carried out by the COMPANY in accordance with the MAN system.

The PARTNER acknowledges that the delivery of calls from its end users to the COMPANY without the authentication data and/or the PARTNER's signature may be considered as non-compliant with the MAN system.

4. Investigation costs

The costs associated with investigations carried out wrongly in the context of an incident or feedback concerning the MAN device, applicable exclusively to the PARTNER if it is a telecom operator, will be borne by the PARTNER. These costs will include remuneration for the time dedicated by the COMPANY, including the opening and closing of the incident ticket, as well as the calculation of the hours relating to the creation, resolution, return and closure of the said incident.

Description of costs	Hourly rate
Wrongful investigation intervention	100 €